

PROCÈS-VERBAL de la **54^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **16 mai 2023, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel Est, Québec, et par voie de téléconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Madame Marie-Josée Guérette
Madame Karine Latulippe
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Madame Isabelle Langlois
Madame Line Plamondon

INVITÉS *Madame Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance*
Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint
Monsieur Yvan Gauthier, président du CMDP
Madame Julie Lavoie, coordonnatrice service de prévention et contrôle des infections
Monsieur Jean Maziade, président du CER-S en santé des populations et première ligne
Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels
Madame Guylaine Simard, technicienne au CMDP
Monsieur Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement
Madame Paule Vachon, titre

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de retirer le point 2.1. « Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2023 ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel qu'il a été modifié.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par Mme Brigitte Lauzière, citoyenne

N'ayant pas eu de retour à sa demande d'évaluation pour la révision des services qui lui sont offerts, M. Lauzière souhaite savoir comment l'établissement peut l'aider alors que ses besoins ont augmenté en lien avec son déménagement. Elle mentionne l'absence de la travailleuse sociale qui effectuait le suivi de son dossier.

Réponse

Le président-directeur général adjoint, M. Patrick Duchesne, répond à Mme Lauzière qu'il verra à ce qu'on la contacte afin d'obtenir plus d'information sur sa situation et lui fournir une réponse adéquate.

b) Question posée par Mme Gabrielle Harvey-Gasse

Mme Harvey-Gasse explique que, depuis le départ de la travailleuse sociale qui effectuait le suivi de son dossier, elle n'a plus de suivi de la part de l'établissement. Elle demande comment procéder pour obtenir un financement en soutien parental auquel est aurait droit en lien avec ses besoins et quels sont les délais.

Réponse

M. Duchesne répond à Mme Harvey-Gasse dans le même sens que sa réponse fournie pour l'intervention précédente, à l'effet qu'elle sera contactée pour analyser son besoin.

5. CORRESPONDANCE

5.1. LETTRE DU COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE INTÉGRÉ (CUCI) - CAPITALE-NATIONALE (28 MARS 2023)

Dans une lettre du 28 mars, le comité des usagers du centre intégré (ci-après « CUCI ») de la Capitale-Nationale a transmis à la présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, un document intitulé « Comprendre la réalité et les enjeux des comités des usagers et des comités de résidents ». Ce document fait état des enjeux auxquels les comités d'usagers et les comités de résidents composant le CUCI doivent faire face. Il s'inscrit dans une démarche visant à s'assurer que le CUCI entreprenne les actions requises à la réalisation de son mandat. Mme Carrière indique qu'une rencontre du CUCI avec le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, a déjà eu lieu dans ce contexte, et qu'une autre sera tenue prochainement avec le comité de vigilance et de la qualité. Elle ajoute que le conseil d'administration est sensible à la réalité des comités des usagers et résidents et qu'il fera le suivi de ses travaux.

La présidente du CUCI, Mme Véronique Vézina, précise qu'un mémoire sera déposé le 17 mai en lien avec le projet de loi n°15 (*Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*), qui reprend certains éléments de ce document.

5.2. COURRIEL DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX SUR LE REPORT DU PROCESSUS DE RENOUELEMENT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (10 MAI 2023)

Dans un courriel du 10 mai, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « MSSS ») a informé les responsables des conseils d'administration que, essentiellement, en raison du projet de loi n°15, les membres indépendants du CA présentement en poste voient leur mandat prolongé, et que le MSSS procédera au comblement de postes vacants.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

6.1.1. COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIELS

La présidente du conseil d'administration invite M. Jean Maziade, président du comité d'éthique de la recherche sectoriel Santé des populations et première ligne et

coordonnateur des CER-S, à présenter les deux prochains points. Ce dernier confirme que la procédure prévue pour le renouvellement du mandat des membres a été suivie.

6.1.1.1. Renouvellement du mandat d'un membre au comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1648]-16

CONSIDÉRANT que le mandat de monsieur Didier Caenepeel, membre éthique régulier du CER-S NSM, arrivera à échéance le 24 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthiques de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale* ;

- la présidente a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2026 ;
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat ;
- la présidente confirme qu'elle a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

CONSIDÉRANT le besoin du CER-S NSM de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthiques de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER- S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE RENOUVELER** le mandat de monsieur Didier Caenepeel à titre de membre éthique régulier du CER-S NSM;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

6.1.1.2. Renouvellement du mandat d'un membre au comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne (CER S SPPL)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1649]-16

CONSIDÉRANT que le mandat de madame Nathalie Laflamme, membre scientifique régulier du CER-S SPPL, arrivera à échéance le 20 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthiques de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale* ;

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2026 ;
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat ;
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

CONSIDÉRANT le besoin du CER-S SPPL de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthiques de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE RENOUVELER** le mandat de madame Nathalie Laflamme à titre de membre scientifique régulier du CER-S SPPL ;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL AS-617 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE À LA PÉRIODE 12 SE TERMINANT LE 25 FÉVRIER 2023

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, mentionne que la prévision des résultats combinés pour l'exercice financier 2022-2023 se traduit par un surplus projeté au fonds d'exploitation de 527 031 \$ et un déficit projeté au fonds

d'immobilisations de 2 261 415 \$, qui devrait être comblé par le solde de fonds d'immobilisation.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1650]-16

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001) ;

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations ;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 27 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 12 se terminant le 25 février 2023 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations pour l'exercice financier 2022-2023 d'un léger déficit de 1 734 384 \$;
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

6.4.2. ADOPTION DU BUDGET ANNUEL 2023-2024

M. Bussièrès débute sa présentation en expliquant les éléments ayant une incidence sur le budget 2023-2024 du CIUSSS de la Capitale-Nationale, qu'il présente en déficit de 24,6 M\$, autorisé par le MSSS.

De ce montant, 19,6 M\$ proviennent du déficit au fonds d'exploitation causé par l'indexation insuffisante des dépenses autres que salariales reçue au cours des trois dernières années, et 5 M\$ des intérêts sur la marge de crédit de l'établissement découlant du retard dans le paiement des comptes à payer du MSSS. De plus, un montant estimé à 1,1 M\$ de l'avoir propre sera puisé à même le solde de fonds du fonds d'immobilisations pour couvrir le déficit anticipé de l'exercice.

Par ailleurs, le budget tient compte des mesures d'optimisation des dépenses prévues par le gouvernement, représentant, pour l'établissement, une compression de 970 000 \$.

En terminant, il mentionne que six risques financiers seront suivis en conseil d'administration pour 2023-2024, dont ceux reliés i) au coût de la main-d'œuvre indépendante, ii) à l'allocation en soutien à l'autonomie des personnes âgées, de même qu'en déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique, et iii) au surplus lié au rehaussement des postes selon les nouvelles conventions collectives et titularisation.

Le président du comité de vérification, M. Normand Julien, précise que le comité de vérification a eu l'occasion de se pencher sur le budget, dont il a bien saisi les enjeux, dont un qui amène une modification au projet de résolution déposé, de façon à ce qu'il y soit prévu qu'aucun plan de retour à l'équilibre budgétaire ne puisse être exigé à l'établissement, et qu'il ne subisse pas de compressions budgétaires en cours d'année.

Pour conclure, Mme Monique Carrière fait la lecture de l'avant-dernier « Considérant » du projet de résolution ci-dessous, tel qu'il a été modifié.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1651]-16

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001) il est précisé que les conseils d'administration des établissements publics doivent adopter un budget de fonctionnement dans les trois semaines suivant la réception du budget initial octroyé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »);

CONSIDÉRANT que le 26 avril 2023, le MSSS informait le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale du budget initial de fonctionnement qui lui était alloué pour l'exercice financier 2023-2024;

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, soit le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

CONSIDÉRANT que l'établissement prévoit un budget en déficit au fonds d'exploitation causé par l'indexation insuffisante des dépenses autres que salariales reçue au cours des trois dernières années, et par le retard du MSSS à rembourser les comptes à recevoir de l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'établissement prévoit également un budget en déficit au fonds d'immobilisations, et que ce manque à gagner sera compensé en totalité par le solde de fonds;

CONSIDÉRANT les discussions tenues avec le MSSS et sa décision de ne pas exiger de plan de retour à l'équilibre pour les établissements dont le déficit s'explique par les situations mentionnées plus haut, ainsi que la modification prévue à la circulaire ministérielle n°2023-003 annoncée par le ministère pour tenir compte de la réalité actuelle des établissements occasionnée par les situations indiquées précédemment;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 10 mai 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le budget 2023-2024 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un budget se traduisant par une prévision de déficit de 24,6 M\$ pour le fonds d'exploitation, et un déficit de 1,1 M\$ pour le fonds d'immobilisations.
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

(Note au procès-verbal : en fin de séance, M. Stéphane Bussières a informé l'assemblée que, dans une communication (« message aux abonnées) datée du 12 mai dernier, le MSSS confirme que la production d'un plan d'équilibre budgétaire ne sera pas demandée aux établissements déficitaires, et que ceux-ci seront informés plus tard du plan qui sera requis.)

6.4.3. APPROBATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DES DÉPENSES DE FONCTION DE LA HAUTE DIRECTION

M. Bussières indique que selon la *Politique sur les dépenses de fonction*, les dépenses du président-directeur général, du président-directeur général adjoint et des directrices générales adjointes doivent être approuvées, annuellement, par le conseil d'administration.

M. Normand Julien, président du comité de vérification, indique que ce dossier a été examiné à la dernière rencontre du comité. Il souligne que les dépenses des hauts dirigeants sont modeste pour une organisation de l'ampleur du CUSSS de la Capitale-Nationale.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1652]-16

CONSIDÉRANT que selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15), l'établissement reconnaît que certaines activités professionnelles du personnel hors-cadre et des cadres supérieurs peuvent, à divers degrés, occasionner des dépenses qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et qui ne peuvent être

traitées selon les règles définies à la *Politique sur les frais de déplacement et de séjour* (PO-14) ;

CONSIDÉRANT que les frais de représentation sont les dépenses encourues par la personne qui doit représenter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale à l'extérieur des installations. Ces frais incluent les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et autres frais connexes encourus dans l'exercice officiel d'une fonction. Ils peuvent être liés à la personne elle-même ou à l'égard d'un tiers ;

CONSIDÉRANT que selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15), le conseil d'administration doit approuver les dépenses justifiées et engagées figurant au document joint, déposé pour approbation pour le président-directeur général, le président-directeur général adjoint et les directrices générales adjointes ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification du CIUSSS de la Capitale-Nationale à sa réunion du 27 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** les frais de déplacement et de séjour et les dépenses de fonction du président-directeur général, du président-directeur général adjoint et des directrices générales adjointes.

6.4.4. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL DE FONDS DE SANTÉ AU TRAVAIL – ACTIVITÉS COURANTES DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE AU 31 DÉCEMBRE 2022

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») distribue annuellement un budget au CIUSSS de la Capitale-Nationale, géré par la Direction de santé publique, afin d'assurer les services nécessaires à l'élaboration et à la mise en application des programmes de santé au travail de son territoire. Chaque année, l'établissement doit donc effectuer une reddition sous forme des états financiers déposés.

Le directeur des ressources financières indique que, pour la période du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2023, l'état des résultats du fonds de santé au travail démontre un déficit, étant une première pour l'établissement. La CNESST, qui en avait discuté avec l'établissement en cours d'exercice, a accepté de compenser ce déficit par le solde de fonds.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1653]-16

CONSIDÉRANT le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale au 31 décembre 2022* ;

CONSIDÉRANT le rapport de la firme Mallette, auditeur indépendant, sur ledit rapport ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de l'exercice financier, tout excédent des revenus sur les dépenses, à l'exception des revenus d'intérêts, sera entièrement récupéré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification, à sa réunion du 10 mai 2023, d'adopter le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 31 décembre 2022*.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 31 décembre 2022* ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant.
- **D'AUTORISER** M. Guy Thibodeau, président-directeur général, et M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, à signer, pour et au nom du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail.

6.4.5. PERMIS DE L'ÉTABLISSEMENT

Invité à introduire ce point, M. Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement, explique que les demandes suivantes concernant les permis s'inscrivent dans un vaste exercice de mises à jour des permis afin de disposer de données valides. Il fournit ensuite des explications détaillées à leur sujet, qui se retrouvent à la documentation déposée au préalable par le directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives, M. Vincent Beaumont.

6.4.5.1. Demande de permis pour la Maison des aînés et alternative de Saint-Hilarion

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1654]-16

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis ;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement ;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS de délivrer un permis d'exploitation pour la Maison des aînés et alternative de Saint-Hilarion.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.5.2. Modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Antoine

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1655]-16

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Antoine.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.5.3. Modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Augustin

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1656]-16

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis ;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement ;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement Saint-Augustin.

- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.6. DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE SERVITUDE DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE VERS LA VILLE DE PONT-ROUGE

Le directeur des services techniques, M. Patrick Ouellet, indique que le projet de résolution suivant concerne une servitude réelle et perpétuelle demandée par la Ville de Pont-Rouge sur une petite lisière de terrain afin permettre l'élargissement d'un trottoir et la mise aux normes des travaux de conduites des eaux souterraines.

Question

Un membre demande la raison pour laquelle on procède par servitude et non par cession.

Réponse

M. Ouellet explique que pour ce type de demande, la servitude est le moyen généralement utilisé, et qu'il s'agit d'une façon plus simple de procéder. De plus, contrairement à une cession, une servitude ne requiert pas l'intervention du MSSS.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1657]-16

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, propriétaire des immeubles sis au 157, rue Dupont à Pont-Rouge, Québec (lot 6 462 362), souhaite signer l'acte de servitude découlant d'un protocole d'entente à être conclu avec la Ville de Pont-Rouge, par le biais de la Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI ») ;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente prévoit l'octroi d'une servitude réelle et perpétuelle permettant l'utilisation et le maintien de certaines conduites d'égouts souterraines (sanitaires et pluviaux) ne faisant pas l'objet de servitudes déjà publiées, et la modification de la portée des servitudes existantes en faveur du CIUSSS de la Capitale-Nationale afin de permettre à la Ville de Pont-Rouge de procéder à ses travaux de réfection.

CONSIDÉRANT qu'en mars 2023, la Ville de Pont-Rouge a pris contact avec la SQI, responsable de la construction des maisons des aînés et des maisons alternatives sur ledit lot, pour procéder à l'établissement des trottoirs et à des aménagements souterrains ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la SQI quant à cette demande de servitude et les impacts mineurs prévus;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale, en tant que propriétaire du lot, a accepté les modalités décrites à l'acte de servitude ;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à signer l'acte de servitude afin de permettre à la Ville de Pont-Rouge d'obtenir une servitude réelle et perpétuelle de conduites d'égouts souterraines et visant à l'établissement d'un trottoir.

6.4.7. CONTRATS DE SERVICES DE SAGE-FEMME

Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, présente la demande d'entériner les trois recommandations suivantes de l'exécutif du conseil des sages-femmes.

6.4.7.1. Résiliation et attribution d'un nouveau contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1658]-16

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de service avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »), le contrat de service conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT QUE Mme Laura Descarreaux souhaite résilier, avant son terme, son contrat à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année, se terminant le 31 mars 2024, pour fin de correction, par un nouveau contrat de trois ans avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'avenant signé le 1^{er} novembre 2022 portant le nombre de suivis à 40 par année est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE Mme Laura Descarreaux souhaite conserver son nombre de suivis à 40 par année;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du Conseil des sages-femmes en ce sens;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de résilier, avant son terme, le contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier de Mme Laura Descarreaux, et de conclure un nouveau contrat à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, soit 32 suivis, rétroactif à la date du 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2024, conformément à la résolution n^o CA-CIUSSS-2021-03[386]-23. Ce contrat de service est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.4.7.2. Attribution d'un nouveau contrat de services de sage-femme à temps partiel occasionnel

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1659]-16

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes d'attribuer un contrat à temps partiel occasionnel de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 1^{er} juin 2024 à Mme Martine Gagnon;

CONSIDÉRANT les démarches en cours par Mme Martine Gagnon pour obtenir son inscription à l'Ordre des sages-Femmes du Québec.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes d'attribuer un contrat de services de sage-femme à temps partiel occasionnel de 28 heures par semaine, soit 32 suivis, du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 1^{er} juin 2024 à Mme Martine Gagnon. Ce contrat de

service est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.4.7.3. Rehaussement d'un contrat de services de sage-femme à temps complet

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1660]-16

CONSIDÉRANT l'obligation impartie par l'article 259.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), à l'effet qu'une sage-femme doit conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que Mme Kathleen Boily exerce sa profession depuis 2015 au sein du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale selon un contrat à temps partiel;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la LSSSS, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT que Mme Boily a manifesté son intérêt à hausser de sept heures le nombre d'heures prévues à son contrat pour le faire passer à 35 heures par semaine, et ce, pour des tâches spécifiques de coordination en soutien à la responsable des services sages-femmes;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du Conseil des sages-femmes pour la modification du contrat à temps partiel pour un contrat à temps complet;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution remplace la résolution CA-CIUSSS-2022-03[644]-22 adoptée à la séance du 22 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de rehausser le contrat de services de Mme Kathleen Boily, passant de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine, pour des tâches de soutien à la coordination et ce, jusqu'au rehaussement du contrat de la responsable des services de sage-femme de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine ou jusqu'à l'échéance du contrat actuel, selon l'évènement survenant en premier lieu. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Rien à signaler pour cette rubrique

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES ET DÉMISSIONS

La Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, résume les demandes suivantes de nominations, de modifications de privilèges et de démissions de membres du CMDP.

Concernant les modifications et démissions, elle explique que ces mouvements, qui concernent entre 15 et 20 médecins, découlent de la décision d'un groupe de médecine de famille universitaire (« GMF-U ») de poursuivre ses activités à l'extérieur de l'établissement, mais toujours en partenariat avec le CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.6.1.1. Nominations

➤ *Dre Elisabeth Albert*⁰⁰⁵¹⁶, *radiologie diagnostique*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1661]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Elisabeth Albert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Elisabeth Albert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Elisabeth Albert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Elisabeth Albert sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Elisabeth Albert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Elisabeth Albert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Elisabeth Albert, radiologie diagnostique, un statut de membre associé avec des privilèges au département d'imagerie médicale;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul, Hôpital et CLSC de La Malbaie et Centre multiservices de santé et de services sociaux de St-Raymond pour la période du 16 mai 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;

- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Clémentine Beucher** ⁰⁴¹⁷⁵², **pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1662]-16

ATTENDU QUE le 7 février 2023, Mme Clémentine Beucher, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Clémentine Beucher, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Clémentine Beucher;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Clémentine Beucher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Clémentine Beucher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Clémentine Beucher sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Clémentine Beucher s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Clémentine Beucher, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Clémentine Beucher est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Clémentine Beucher est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;

3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Mme Christine Blouin-Beaulieu** ²¹⁴⁹⁵¹, **pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1663]-16

ATTENDU QUE le 6 février 2023, Mme Christine Blouin-Beaulieu, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Christine Blouin-Beaulieu, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Christine Blouin-Beaulieu;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Christine Blouin-Beaulieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Christine Blouin-Beaulieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Christine Blouin-Beaulieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Christine Blouin-Beaulieu s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Christine Blouin-Beaulieu, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Christine Blouin-Beaulieu est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Christine Blouin-Beaulieu est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dre Émilie Boily** ¹¹³⁴⁰, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1664]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Émilie Boily;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Émilie Boily ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Émilie Boily à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Émilie Boily sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Émilie Boily s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Émilie Boily les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Émilie Boily un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Émilie Boily ¹¹³⁴⁰ , médecine de famille
Statut :	actif

Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC d'Orsainville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CHSLD et Hôpital de Charlesbourg
Privilèges :	médecine de famille médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Maxime Doiron** ⁰³⁷⁸³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1665]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Maxime Doiron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Maxime Doiron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Maxime Doiron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Maxime Doiron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Maxime Doiron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Maxime Doiron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Maxime Doiron un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 septembre 2023 :

Docteur(e) :	Maxime Doiron ⁰³⁷⁸³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement du Faubourg
Privilèges :	médecine de famille médecine de famille-soins de longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 75 %, Enseignement 20 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Justine Drouin** ⁰⁴¹⁷¹⁴, pharmacie

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1666]-16

ATTENDU QUE le 13 février 2023, Mme Justine Drouin, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la

Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Justine Drouin, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Justine Drouin;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Justine Drouin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Justine Drouin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Justine Drouin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Justine Drouin s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Justine Drouin, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Justine Drouin est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Justine Drouin est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;

- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Mme Alexandrine Frappier** ⁰⁴¹⁵⁸⁶, pharmacie

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1667]-16

ATTENDU QUE le 20 décembre 2022, Mme Alexandrine Frappier, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la

Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Alexandrine Frappier, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Alexandrine Frappier;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Alexandrine Frappier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Alexandrine Frappier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Alexandrine Frappier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Alexandrine Frappier s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Alexandrine Frappier, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Alexandrine Frappier est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Alexandrine Frappier est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;

- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dr Martin Hayes-Nolet** ¹⁷⁴⁶⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1668]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Martin Hayes-Nolet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Martin Hayes-Nolet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Martin Hayes-Nolet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Martin Hayes-Nolet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Martin Hayes-Nolet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Martin Hayes-Nolet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Martin Hayes-Nolet un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Martin Hayes-Nolet ¹⁷⁴⁶⁸ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carrières
Privilèges :	médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Laurence Isabelle** ⁰³⁸¹³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1669]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Laurence Isabelle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Laurence Isabelle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Laurence Isabelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Laurence Isabelle sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Laurence Isabelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Laurence Isabelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Laurence Isabelle un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 septembre 2023 :

Docteur(e) :	Laurence Isabelle ⁰³⁸¹³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Sainte-Anne-de-Beaupré
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	soins aux personnes âgées spécialisés soins palliatifs spécialisés médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **M. Sébastien Larose** ⁰⁴¹⁷⁹⁴, pharmacie

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1670]-16

ATTENDU QUE le 24 janvier 2023, M. Sébastien Larose, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de M. Sébastien Larose, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de M. Sébastien Larose;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de M. Sébastien Larose ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité M. Sébastien Larose à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de M. Sébastien Larose sur ces obligations;

ATTENDU QUE M. Sébastien Larose s'est engagé à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à M. Sébastien Larose, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que M. Sébastien Larose est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que M. Sébastien Larose est assujetti aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Dr Nicolas Perkins** ¹⁹⁶⁶⁵, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1671]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Nicolas Perkins;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Nicolas Perkins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Nicolas Perkins à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Nicolas Perkins sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Nicolas Perkins s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Nicolas Perkins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Nicolas Perkins un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 septembre 2023 :

Docteur(e) :	Nicolas Perkins ¹⁹⁶⁶⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	hospitalisation
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Guillaume Roy-Blouin** ⁰²⁸⁷⁷, *radiologie diagnostique*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1672]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Guillaume Roy-Blouin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Guillaume Roy-Blouin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Guillaume Roy-Blouin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Guillaume Roy-Blouin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Guillaume Roy-Blouin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Guillaume Roy-Blouin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Guillaume Roy-Blouin, radiologie diagnostique, un statut de membre associé avec des privilèges au département d'imagerie médicale;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul, Hôpital et CLSC de La Malbaie et Centre multiservices de santé et de services sociaux de St-Raymond pour la période du 16 mai 2023 au 21 janvier 2025;

- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Sarah Smith** ⁰⁷²¹⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1673]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est

responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sarah Smith;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sarah Smith ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sarah Smith à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sarah Smith sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sarah Smith s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sarah Smith les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Sarah Smith un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Sarah Smith ⁰⁷²¹⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de l'Hôpital général de Québec.

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Maude Talbot** ⁰³⁶⁹⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1674]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de

santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Maude Talbot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Maude Talbot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Maude Talbot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Maude Talbot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Maude Talbot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Maude Talbot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Maude Talbot un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 septembre 2023 :

Docteur(e) :	Maude Talbot ⁰³⁶⁹⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Augustin
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ ***Dr François Aubin*** ⁹⁰⁰²⁵, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1675]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr François Aubin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr François Aubin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr François Aubin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr François Aubin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr François Aubin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr François Aubin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dr François Aubin de la façon suivante :

Docteur(e) :	François Aubin ⁹⁰⁰²⁵ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carrières
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine d'urgence
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer ses privilèges en médecine d'urgence au département de médecine d'urgence pour les installations Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond et Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carrières. Ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs aux soins d'aide médicale à mourir au département de médecine de famille pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Charles Boissonneault** ¹⁸⁷⁶³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1676]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Charles Boissonneault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Charles Boissonneault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Charles Boissonneault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Charles Boissonneault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Charles Boissonneault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Charles Boissonneault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dr Charles Boissonneault de la façon suivante :

Docteur(e) :	Charles Boissonneault ¹⁸⁷⁶³ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Beauport
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille (exclusifs à la garde)
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer les privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde à l'installation CLSC de Beauport. Ajouter les privilèges en médecine de famille à l'installation Centre de réadaptation en dépendance de Québec, ainsi que les privilèges en médecine de famille (exclusifs à la clinique SPOT) à l'installation CLSC et centre de réadaptation en dépendance de la Basse-Ville.

Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr André Bouchard** ⁹⁰⁰⁴⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1677]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr André Bouchard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr André Bouchard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr André Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr André Bouchard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr André Bouchard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr André Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dr André Bouchard de la façon suivante :

Docteur(e) :	André Bouchard ⁹⁰⁰⁴⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille

Installation de pratique principale :	Hôpital de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de La Malbaie Centre d'hébergement de Clermont Centre d'hébergement de Saint-Siméon
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine d'urgence médecine de famille-soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine d'urgence à l'installation Hôpital de La Malbaie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Nancy Cameron** ⁹⁵⁰⁶⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1678]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Nancy Cameron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Nancy Cameron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Nancy Cameron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Nancy Cameron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Nancy Cameron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Nancy Cameron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Nancy Cameron de la façon suivante :

Docteur(e) :	Nancy Cameron ⁹⁵⁰⁶⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de Donnacona
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Saint-Ubalde
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine de famille-soins de longue durée médecine de famille
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille-soins de longue durée à l'installation Centre d'hébergement Donnacona
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Charles Desjardins** ¹⁸³⁵⁵, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1679]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Charles Desjardins;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Charles Desjardins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Charles Desjardins à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Charles Desjardins sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Charles Desjardins s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Charles Desjardins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dr Charles Desjardins de la façon suivante :

Docteur(e) :	Charles Desjardins ¹⁸³⁵⁵ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges actuels :	médecine de famille
Changement de statut (si applicable) :	modifier le statut de membre actif à membre associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer les privilèges en médecine de famille à l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois. Ajouter les privilèges en médecine de famille exclusifs aux soins d'aide médicale à mourir à l'installation CLSC de Sainte-Foy.
Pourcentage de participation :	Clinique 75 %, Enseignement 20 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Mélanie Lachance** ²⁰³⁶⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1680]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Mélanie Lachance;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Mélanie Lachance ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Mélanie Lachance à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Mélanie Lachance sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Mélanie Lachance s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Mélanie Lachance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Mélanie Lachance de la façon suivante :

Docteur(e) :	Mélanie Lachance ²⁰³⁶⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine de famille
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille à l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Pourcentage de participation :	Clinique 50 %, Enseignement 45 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
 - 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
 - 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;
- Autres :**
- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Ève Potvin** ⁰⁷¹⁹⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1681]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Ève Potvin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Ève Potvin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Ève Potvin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Ève Potvin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Ève Potvin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Ève Potvin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Marie-Ève Potvin de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-Ève Potvin ⁰⁷¹⁹⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Changement de statut (si applicable) :	N/A

Privilèges actuels :	médecine d'urgence
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter les privilèges en échographie ciblée à l'urgence pour les installations Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond et Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Hourya Zihri** ¹⁶¹²⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1682]-16

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Hourya Zihri;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Hourya Zihri ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Hourya Zihri à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Hourya Zihri sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Hourya Zihri s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Hourya Zihri les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Hourya Zihri de la façon suivante :

Docteur(e) :	Hourya Zihri ¹⁶¹²⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement Saint-Antoine
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine de famille médecine de famille-soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille à l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Pourcentage de participation :	Clinique 50 %, Enseignement 45 %, Recherche 5 %
Période applicable :	16 mai 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

➤ ***Dre Diane Bédard*** ⁹¹⁰⁹⁰, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1683]-16

CONSIDÉRANT que le 21 février 2023, la Dre Diane Bédard, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour les installations CHSLD et hôpital de Charlesbourg, CLSC d'Orsainville et CLSC de Beauport;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT que la Dre Diane Bédard s'est prévalué d'un congé de service du 14 février 2022 au 14 février 2023 et qu'elle s'est acquittée de façon diligente de toutes ses obligations déontologiques envers ses patients et son service en vue de son départ, le CECMDP juge donc sa démission conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 mars 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Diane Bédard, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ ***Dre Anne-Catherine Belliveau*** ¹⁵⁶⁸⁷, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1684]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Anne-Catherine Belliveau, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Anne-Catherine Belliveau a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Anne-Catherine Belliveau, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ ***Dre Marilou Bernatchez*** ¹²²⁷⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1685]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Marilou Bernatchez, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Marilou Bernatchez a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marilou Bernatchez, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ ***Dr Luc Bhérier*** ⁸¹¹⁰⁴, *médecine du travail*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1686]-16

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2023, le Dr Luc Bhérier, médecine du travail, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 3 juin 2023, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en santé publique pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

CONSIDÉRANT que le Dr Luc Bhérier a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 10 mai 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Luc Bhérier, médecine du travail, membre actif, et ce, à compter du 3 juin 2023.

➤ **Dre Camille Blanchet** ²⁰⁶⁹⁵, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1687]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Camille Blanchet, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Camille Blanchet a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Camille Blanchet, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Mme Patricia Cloutier** ⁸⁷²⁵⁶, *pharmacie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1688]-16

CONSIDÉRANT que le 30 janvier 2023, Mme Patricia Cloutier, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 mars 2023, elle

cesserait ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que Mme Patricia Cloutier a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Patricia Cloutier, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dre Josée D'Amours** ⁹³²²⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1689]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Josée D'Amours, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Josée D'Amours a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Josée D'Amours, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dre Marie-Hélène D'Amours** ¹²⁵⁸⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1690]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Marie-Hélène D'Amours, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 24 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie-Hélène D'Amours a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Hélène D'Amours, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dre Dorothée Dufour** ¹⁹³³³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1691]-16

CONSIDÉRANT que le 4 mars 2023, la Dre Dorothée Dufour, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en hospitalisation pour l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, ainsi que les privilèges en soins palliatifs spécialisés pour l'installation CHSLD et hôpital de Charlesbourg;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Dorothée Dufour, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dre Marie-Josée Filion** ⁹³³⁹¹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1692]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Marie-Josée Filion, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie-Josée Filion a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Josée Filion, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dr Jean-François Garon** ⁰²⁶³⁵, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1693]-16

CONSIDÉRANT que le 13 février 2023, le Dr Jean-François Garon, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 3 juillet 2023, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en

psychiatrie pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que le Dr Jean-François Garon a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 mars 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jean-François Garon, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 3 juillet 2023.

➤ ***Dr Jean-Sébastien Guay*¹⁸⁵⁰¹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1694]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, le Dr Jean-Sébastien Guay, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que le Dr Jean-Sébastien Guay a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jean-Sébastien Guay, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dre Mylène Guy** ¹⁴²⁰², *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1695]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Mylène Guy, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Mylène Guy a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Mylène Guy, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dre Andréane Lalumière-Saindon** ¹⁵⁶⁸⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1696]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Andréane Lalumière-Saindon, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Andréane Lalumière-Saindon a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Andréane Lalumière-Saindon, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dre Diane Leblanc** ⁹³²³⁸, **psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1697]-16

CONSIDÉRANT que le 14 mars 2023, la Dre Diane Leblanc, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 14 juin 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que la Dre Diane Leblanc a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Diane Leblanc, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 14 juin 2023.

➤ **Dre Marie-Claire Lemay** ¹¹¹³⁶, **médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1698]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Marie-Claire Lemay, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie-Claire Lemay a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Claire Lemay, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ ***Dre Marie-Pierre Mailhot*** ¹¹²²⁵, ***psychiatrie adulte***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1699]-16

CONSIDÉRANT que le 4 mars 2023, la Dre Marie-Pierre Mailhot, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 4 mai 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour les installations Institut universitaire en santé mentale de Québec et Centre hospitalier de l'Université Laval;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie-Pierre Mailhot a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Pierre Mailhot, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ ***Dre Nathalie Marceau-Gauvin*** ¹⁰⁶⁰⁵, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1700]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Nathalie Marceau-Gauvin, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des

privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Nathalie Marceau-Gauvin a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Nathalie Marceau-Gauvin, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ ***Dre Elena Rahmilevich*** ¹¹⁴¹³, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1701]-16

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2023, la Dre Elena Rahmilevich, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine d'urgence pour les installations Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières et Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Elena Rahmilevich, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dre Caroline Rhéaume** ⁰⁸⁰⁰⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1702]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Caroline Rhéaume, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Caroline Rhéaume a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Caroline Rhéaume, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ **Dr Stéphane Rioux** ⁹²¹⁴⁴, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1703]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, le Dr Stéphane Rioux, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que le Dr Stéphane Rioux a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Stéphane Rioux, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

➤ ***Dre Johanne Théorêt⁸⁴⁴⁰⁹, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1704]-16

CONSIDÉRANT que le 15 mars 2023, la Dre Johanne Théorêt, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville ainsi que les privilèges en médecine de famille-soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement du Faubourg;

CONSIDÉRANT que la Dre Johanne Théorêt a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Johanne Théorêt, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023.

➤ ***Dre Anne-Sophie Thibault⁰²⁷¹³, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-05[1705]-16

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 2023, la Dre Anne-Sophie Thibault, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 mars 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en

médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Anne-Sophie Thibault a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 avril 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Anne-Sophie Thibault, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 16 mai 2023.

6.6.2. RENOUELEMENT DES PRIVILÈGES DES MÉDECINS

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, le conseil d'administration doit nommer les médecins et dentistes, afin de leur attribuer un statut, leur accorder des privilèges et prévoir les obligations qui y sont rattachées.

La présidente du conseil d'administration invite Mme Samson à présenter le dossier, qui constitue une démarche de renouvellement des statuts et privilèges de 268 membres du CMDP. De ce nombre 199 sont des médecins spécialistes, dont un toxicologue, 54 sont des médecins de famille, et 8 sont des dentistes pour lesquels on recommande un renouvellement. De plus, sept médecins ne souhaitent pas renouveler leurs privilèges. Enfin, un dossier concerne un non renouvellement.

La liste des médecins (également médecins toxicologues et dentistes) membres du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, visés par le présent exercice, a été déposée. De plus, les différents onglets au document déposé précisent les particularités rattachées à chaque renouvellement et non renouvellement.

Le Dr Yvan Gauthier, président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CIUSSS de la Capitale-Nationale, termine ces explications en soulignant qu'il s'agit d'un exercice fastidieux fait avec grande rigueur et un investissement des équipes entourant le CMDP, et du comité d'examen des titres, ayant permis d'en arriver à une uniformisation facilitant le suivi des dossiers.

NON-RENOUVELLEMENTS DE PRIVILÈGES

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2023-05[1706...1712]-16

Non-renouvellement des privilèges (à compter du 2 juin 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE selon les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux relatives au non-renouvellement de nomination (lettre du 10 septembre 2019), le médecin dont la nomination vient à échéance doit faire une demande de renouvellement pour continuer à jouir de privilèges de pratique dans son établissement;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline» ne souhaite pas renouveler ses privilèges;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- de ne pas renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», à compter du 2 juin 2023.

Non-renouvellement des privilèges (à compter du 22 juillet 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE selon les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux relatives au non-renouvellement de nomination (lettre du 10 septembre 2019), le médecin dont la nomination vient à échéance doit faire une demande de renouvellement pour continuer à jouir de privilèges de pratique dans son établissement;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline» ne souhaite pas renouveler ses privilèges;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- de ne pas renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», à compter du 22 juillet 2023.

Non-renouvellement des privilèges (à compter du 22 septembre 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE selon les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux relatives au non-renouvellement de nomination (lettre du 10 septembre 2019), le médecin dont la nomination vient à échéance doit faire une demande de renouvellement pour continuer à jouir de privilèges de pratique dans son établissement;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline» ne souhaite pas renouveler ses privilèges;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- de ne pas renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», à compter du 22 septembre 2023.

RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DES DENTISTES

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2023-05[1713...1720]-16

Renouvellement des privilèges des dentistes (à compter du 2 juin 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département_clinique_CIUSSS_1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1_D1» pour la période du 2 juin 2023 au 21 janvier 2025;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges des dentistes (à compter du 22 septembre 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département_clinique_CIUSSS_1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1_D1» pour la période du 22 septembre 2023 au 21 janvier 2025;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);

- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RENOUVELLEMENTS DES PRIVILÈGES DES MÉDECINS DE FAMILLE – FMOQ

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2023-05[1721...1774]-16

Renouvellement des privilèges des médecins de famille (à compter du 2 juin 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les

obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :

«Civilité» :	«Prénom» «Nom» ^{«No_de_pratique»} , «Discipline»	
Statut :	«Statut_CIUSSS»	
Département 1 :	«Département1»	
Installation(s)	Privilèges	
«Installation_1_D1»	«Privilèges_1_I1_D1»	
«Installation_2_D1»	«Privilèges_1_I2_D1»	
«Installation_3_D1»	«Privilèges_1_I3_D1»	
«Installation_4»	«Privilèges_1_I4_D1»	
Département 2 :	«Département2»	
Installation(s)	Privilèges	
«Installation1_D2»	«Privilèges_1_I1_D2»	
«Installation2_D2»	«Privilèges_1_I2_D2»	
«Installation3_D2»	«Privilèges_1_I3_D2»	
Pourcentage de participation :	Clinique : «Clinique_» %	
	Enseignement : «Enseignement_» %	
	Recherche : «Recherche_» %	
Conditionnellement :	«Condition1»	
Période applicable :	2 juin 2023 au 21 janvier 2025	

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il

n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges des médecins de famille (à compter du 22 septembre 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les

obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :

«Civilité» :	«Prénom» «Nom» ^{«No_de_pratique»} , «Discipline»	
Statut :	«Statut_CIUSSS»	
Département 1 :	«Département1»	
Installation(s)	Privilèges	
«Installation_1_D1»	«Privilèges_1_I1_D1»	
«Installation_2_D1»	«Privilèges_1_I2_D1»	
«Installation_3_D1»	«Privilèges_1_I3_D1»	
«Installation_4»	«Privilèges_1_I4_D1»	
Département 2 :	«Département2»	
Installation(s)	Privilèges	
«Installation1_D2»	«Privilèges_1_I1_D2»	
«Installation2_D2»	«Privilèges_1_I2_D2»	
«Installation3_D2»	«Privilèges_1_I3_D2»	

Pourcentage de participation :	Clinique : «Clinique_» %
	Enseignement : «Enseignement_» %
	Recherche : «Recherche_» %
Conditionnellement :	«Condition1»
Période applicable :	22 septembre 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RENOUVELLEMENTS DE PRIVILÈGES DES MÉDECINS SPÉCIALISTES - FMSQ

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2023-05[1775...1970]-16

Renouvellement des privilèges des médecins spécialistes (à compter du 2 juin 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste

pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans

l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1_D1» pour la période du 2 juin 2023 au 21 janvier 2025;

- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges des médecins spécialistes (à compter du 22 septembre 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1_D1» pour la période du 22 septembre 2023 au 21 janvier 2025;

- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;

- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges d'un médecin spécialiste (à compter du 2 juin 2023)
– Dr Julien Hébert (résolution spéciale)

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2023-05[1971]-16

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» (inscrit au PREM mais non comptabilisé) avec des privilèges au «Département1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1_D1» pour la période du 2 juin 2023 au 21 janvier 2025;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant), ainsi qu'en tenant compte de la condition visuelle et oculaire du Dr Julien Hébert de même que des limitations fonctionnelles s'y associant, telles que reconnues par le poste qui lui a été spécifiquement octroyé de façon exceptionnelle par le MSSS sur cette base.
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges d'un médecin spécialiste (courte période) – Dr Pierre Naud

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2023-05[1972]-16

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1_D1» pour la période du 2 juin 2023 au 2 juin 2024;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES - TOXICOLOGUE

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2023-05[1973]-16

Renouvellement des privilèges de toxicologue (à compter du 2 juin 2023)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, en tenant compte d'un nombre minimal entendu, entre l'équipe médicale et la direction responsable, de personnel infirmier en première ligne à la réponse, d'un système de réponse (informatique/technologique) fonctionnel, et d'un nombre minimal de six toxicologues, membres actifs ou associés;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au département de médecine d'urgence;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Centre antipoison du Québec pour la période du 2 juin 2023 au 21 janvier 2025;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

Aucun point ne figure sous cette rubrique.

7.3. GOUVERNANCE

Aucun point ne figure sous cette rubrique.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DES SERVICES INTÉGRÉS EN ABUS ET MALTRAITANCE (SIAM) 2022-2023 ET DU PLAN D'ACTION 2023-2024

Mme Paule Vachon, coordonnatrice du SIAM, est invitée à présenter le bilan 2022-2023 des Services intégrés en abus et maltraitance, un lieu adapté aux besoins des enfants âgés de 0 à 17 ans victimes de maltraitance (abus physique, abus sexuel, négligence grave) et de leur famille. Les principaux faits saillants, pour ce bilan, se résument comment suit :

- Concertation de 229 partenaires en 2022-2023, comparativement à 75 il y a quatre ans.
- Nouveau mécanisme de collecte de données par le développement d'une base de données anonymisée permettant de documenter l'ensemble de la trajectoire de services des enfants.
- Avancement du processus d'officialisation des ententes de partage d'information, avec plus de 50 rencontres tenues avec les différents partenaires dans les deux dernières années.
- 1577 situations ont été divulguées pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale et le CISSS de Chaudière-Appalaches, soit une hausse de 12 % en 2022-2023, dont 927 ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires. De plus, 435 entrevues vidéo ont été faites.
- 528 consultations médiales ont été effectuées à la Clinique de Protection de l'enfance.

- Augmentation des divulgations de situations d'abus (particulièrement en Chaudière-Appalaches) et subséquemment des références vers les services d'aide.
- 340 références ont été faites aux services d'aide SIAM, soit une augmentation de 23 %.

Elle termine sur les projets en développement au SIAM, dont un projet de service de chien d'assistance.

Questions

Un membre demande des précisions sur l'utilisation, par le SIAM, de la banque de données. Il demande également si le SIAM a une programmation de recherche indépendante et le volume de recherche effectué.

Un second membre questionne Mme Vachon en regard des difficultés rencontrées, l'an dernier, pour conclure des ententes de partage de données avec le CHU de Québec – Université Laval, et demande si cette situation se poursuit. Il souhaite également connaître les deux défis plus importants au SIAM.

Réponse

En réponse à la première question, Mme Vachon mentionne que la banque de données est disponible par le biais du comité d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale et est accessible pour une demande de chercheur. Par ailleurs, la recherche au SIAM est réalisée en collaboration avec le Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF), de façon continue.

Concernant la seconde question, Mme Vachon explique que la conclusion d'ententes avec le CHU de Québec – Université Laval est encore difficile, notamment en raison des données sensibles au plan du dossier médical. Les démarches afin de trouver une voie de passage se poursuivront.

Enfin, Mme Vachon mentionne que le principal défi du SIAM est celui d'avoir une très petite équipe pour gérer le partenariat. Une demande de financement sera d'ailleurs produite pour l'ajout d'un second agent de liaison à celui déjà en poste. La législation en lien avec l'accès aux données constitue un autre enjeu.

7.4.2. DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DES ÉCLOSIONS 2022-2023 ET DU PLAN D'ACTION 2023-2024 – PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

Le cadre de référence ministériel à l'intention des établissements de santé et de services sociaux du Québec relatif à la prévention et au contrôle des infections nosocomiales prévoit que le conseil d'administration soit saisi du bilan annuel des activités en matière de prévention et contrôle des infections (ci-après « PCI »). Le bilan annuel fait état du portrait des éclosions et permet d'obtenir des données sur l'atteinte des objectifs du Service de PCI.

Mme Monique Carrière invite Mme Julie Lavoie, coordonnatrice service de prévention et contrôle des infections, pour présenter ce point.

Parmi les faits saillants contenus au bilan 2022-2023, figurent les suivants :

- Plus d'éclotions de COVID-19 et d'autres types d'infections sont survenues, tant dans les milieux publics et privés conventionnés que dans les milieux privés (ressources intermédiaires, ressources privées pour aînés, etc.).
- Plus de personnes ont été atteintes dans ces milieux, mais moins d'usagers ont été en « précautions additionnelles ».
- Poursuite du comité coordination sécurité civile (mars 2022) et du comité de coordination de l'autogestion (mars 2023).
- Actualisation de la structure du Service de PCI avec l'ajout de 21 conseillères en soins infirmiers.
- Rédaction et diffusion du *Guide méthodologique pour l'évaluation de la conformité aux pratiques d'hygiène des mains*.
- Formation et soutien des auditeurs des directions cliniques en hygiène des mains (« HDM »).

Le déconfinement, la baisse des mesures sanitaires et le retour à la normale expliquent les premières données.

Pour l'année 2023-2024, le Service de PCI entend :

- Réviser et diffuser l'offre de service en PCI.
- Mettre en place la structure de soutien pour les ressources privées de la communauté.
- Mettre à jour et diffuser les outils cliniques en PCI.
- Soutenir les directions cliniques dans l'actualisation de leurs plans d'action HDM.
- Collaborer et soutenir les directions concernées à répondre aux critères transversaux PCI d'Agrément Canada.
- Pérenniser la culture de PCI dans l'organisation.

Question

Un membre demande si, en matière de PCI, le ministère fixe des indicateurs de résultats chiffrés à atteindre.

Il demande ensuite comment évolue l'indicateur de l'hygiène des mains.

Réponse

Mme Lavoie répond par l'affirmative à la première question, précisant que l'indicateur porte sur l'hygiène des mains, spécifiquement pour les CHSLD de plus de 100 lits et pour les soins aigus, soit les hôpitaux de La Malbaie et de Baie-Saint-Paul. Les autres secteurs d'activités n'y sont pas soumis. Elle indique toutefois que le MSSS est à revoir

cet indicateur. Les autres obligations concernent la surveillance obligatoire en soins aigus, et la déclaration des éclosions à la Direction de santé publique.

Concernant la seconde question, Mme Lavoie indique que le défi de l'hygiène des mains est provincial, et qu'il faut innover et impliquer les équipes dans la recherche de solutions, d'où les travaux en cours. La cible ministérielle du taux d'observations requises en hygiène des mains se situe à 80 %, alors que le résultat de l'établissement est de 44,9 %. Mme Lavoie précise que la cible est présentement en révision. Le président-directeur général adjoint, M. Patrick Duchesne, ajoute enfin que le CIUSSS de la Capitale-Nationale va au-delà des obligations du MSSS, alors que l'établissement a déjà configuré ses systèmes d'information pour mesurer l'hygiène des mains dans l'ensemble de ses secteurs d'activités. Mme Carrière conclut en spécifiant que ce sujet est également suivi en comité de vigilance et de la qualité.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujets sous ce point, la présidente passe au point suivant.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 13 juin 2023, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

Elle invite ensuite les membres du conseil d'administration à se déplacer pour poursuivre d'abord la séance plénière qui avait été écourtée, puis pour aborder la partie à huis clos de la séance ordinaire.

10. HUIS CLOS

[confidentiel]

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

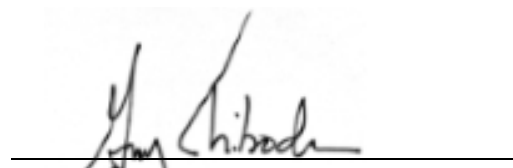
La séance est levée à 21 h 10.

La présidente du conseil d'administration,



Monique Carrière

Le secrétaire du conseil d'administration,



Guy Thibodeau

Date : 13 juin 2023